

## Arrêt

n° 75 210 du 16 février 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'office des étrangers prise le 08.07.2011 et notifiée au requérant le 23.8.2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 28 janvier 2000, le requérant est entré sur le territoire muni d'un visa touristique valable.

Le 5 mai 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le 27 mai 2009, une décision d'irrecevabilité a été prise.

Le 19 octobre 2009, le conseil du requérant envoie un courrier à la partie défenderesse visant à compléter sa demande introduite le 5 mai 2008, et sollicite l'examen de celle-ci au regard de

l'instruction du 19 juillet 2009. Par retour de courrier du 3 décembre 2009, la partie défenderesse informe la partie requérante que la demande précédemment introduite a été clôturée le 27 mai 2009.

Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 octobre 2010, la partie défenderesse invite le requérant à produire un permis de travail B.

Le 8 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 23 août 2011. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*Le requérant est arrivé en Belgique le 28.01.2000 muni de son passeport revêtu d'un visa C (touristique) pour une durée de 22 jours. Remarquons que l'intéressé avait introduit en date du 05.05.2008 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre en date du 27.05.2009. Or force est de constater que ce dernier n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire.*

*Observons en outre qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, à savoir : « (...) A. L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. (...) » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Il avance avoir consulté un avocat, le 22.01.2008, quant à la possibilité d'une régularisation et que cette démarche doit être considérée comme une tentative crédible. Or, le fait de s'informer ne peut être considéré comme une tentative crédible. En outre, notons que le dossier du requérant comporte une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, mais que celle-ci n'a été introduite qu'en date du 05 mai 2008 auprès de la ville de Bruxelles, soit après le 18 mars 2008.*

*Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (le requérant présente des témoignages de qualité, déclare parler le français, a suivi des cours de français et de mathématique, présente une promesse d'embauche), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles, avant le 18 mars 2008, pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.*

*Vu la présence d'un contrat de travail annexé à la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 introduite le 15.12.2009 à la ville de Bruxelles, le requérant aurait pu se prévaloir du critère 2.8B de de l'instruction annulée du 19.07.2009, à savoir l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Pour pouvoir être régularisé sur cette base, un permis de travail B doit être délivré, après examen, par l'autorité régionale compétente. Dans un courrier adressé à l'intéressé par le service Régularisations Humanitaire le 29.10.2010, il était indiqué que, sous réserve de la production*

*d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale du lieu de résidence de l'intéressé afin de lui délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable un an. Par une lettre datée du 07.04.2011, la Région de Bruxelles capitale informe que la demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, quelle que soit la qualité de l'intégration (le requérant présente des témoignages de qualité, déclare parler le français, a suivi des cours de français et de mathématique, présente une promesse d'embauche), cela ne change rien au fait que la condition d'obtention du permis de travail B n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen « *de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 lus en combinaison avec l'instruction du 19.7.2009; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la notion non définie de «tentative crédible». La partie requérante soutient que dans le cadre de son engagement public, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a accepté les attestations d'avocats ou des services socio-juridiques en tant que tentative crédible d'obtenir un titre de séjour légal et se réfère à cet égard à un site internet. Elle expose que le requérant a consulté, le 22 janvier 2008, un avocat en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour et que cette consultation a donné lieu à l'introduction effective d'une telle demande. Elle souligne que sa volonté de régulariser son séjour est appuyée par les moyens financiers consacrés aux demandes et aux recours, ainsi que son excellente intégration non contestée. Elle conclut qu'en rejetant la consultation précitée, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle conteste le premier paragraphe de la décision attaquée et estime qu'il est contradictoire avec l'esprit même de toute la procédure de régularisation et plus particulièrement la procédure «*one shot*», dont elle rappelle l'objectif, à savoir «*permettre à ces personnes moyennant le respect de certains critères, de régulariser leur situation administrative*», indépendamment de la preuve de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire. Au vu de ce qui précède, elle argue qu'il est illogique de faire grief au requérant de ne pas avoir introduit de demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine, laquelle aurait constitué une rupture de ses centres d'intérêts socio-économiques établis sur le territoire. Elle rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à une balance entre les différents éléments du dossier, en l'espèce entre la prétendue absence de tentative crédible et l'ancrage local durable non contesté. Elle expose que « (...) *la seule chose qui lui est reprochée, et qui forme ainsi l'argument central justifiant à lui seul un refus de régularisation, est que sa précédente demande de régularisation ait été introduite moins de 2 mois après la date du 18.03.2008 même s'il a consulté un avocat à cette fin de 2 mois avant.* », elle poursuit, «(...) *en n'expliquant pas objectivement ce qui y est compris par « tentative crédible » et en exposant pas en quoi l'étude de l'ensemble du dossier ne permet pas la régularisation du séjour du requérant, la partie adverse viole le principe de sécurité juridique, ainsi que l'obligation de motivation adéquate* ».

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

2.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, *alinéa* 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

2.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.3.1. En l'espèce, dans la deuxième branche de son premier moyen, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné *in concreto* tous les éléments apportés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

La partie défenderesse a motivé la décision comme suit : « (...) Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (le requérant présente des témoignages de qualité, déclare parler le français, a suivi des cours de français et de mathématique, présente une promesse d'embauche), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles, avant le 18 mars 2008, pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé. (...) Par une

*lettre datée du 07.04.2011, la Région de Bruxelles capitale informe que la demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, quelle que soit la qualité de l'intégration (le requérant présente des témoignages de qualité, déclare parler le français, a suivi des cours de français et de mathématique, présente une promesse d'embauche), cela ne change rien au fait que la condition d'obtention du permis de travail B n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé ».*

Il résulte de la motivation de la décision attaquée qu'elle est fondée exclusivement sur l'absence de tentative crédible pour obtenir un séjour légal avant le 18 mars 2008 et l'absence de permis de travail B, excluant expressément la longueur du séjour et la qualité de l'intégration comme facteurs éventuels d'octroi de l'autorisation de séjour.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère avoir abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (longueur de son séjour, contrat de travail) et estime avoir suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels la demande d'autorisation de séjour devait être rejetée. Elle rappelle son large pouvoir d'appréciation dans ce type de demande et estime ne pas avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle poursuit son argumentaire sur l'application correcte des critères 2.8.A.

Le Conseil estime, quant à lui, qu'en examinant la demande d'autorisation de séjour exclusivement au regard des critères 2.8. A et B de l'instruction précitée et faisant fi des éléments invoqués tels que la longueur du séjour et l'intégration du requérant, appuyées par différents documents repris dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a restreint son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et a violé l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le moyen pris de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation adéquate de la décision attaquée est dès lors fondé.

2.3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 juillet 2011, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,  
Mme N. RENIERS,  
Mme C. DE WREEDE,  
M. A. IGREK,

président de chambre f. f.,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS